



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Déclaration de candidature

Articles L. 2122-10-6 et R.2122-33 à R.2122-36 du Code du Travail

Mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés - Scrutin du 28/11 au 12/12/ 2012

Nom de l'organisation
syndicale :

SIGLE :

Rattachement à un syndicat interprofessionnel ? Non Oui et lequel :

Identité du mandataire de la liste :

Civilité	Nom d'usage	Nom de naissance (si différent)	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Date de naissance / / Lieu de naissance

Adresse du domicile :

N°, type et nom de voie	<input type="text"/>	tel :	<input type="text"/>
Complément	<input type="text"/>	email :	<input type="text"/>
Lieu-dit ou Hameau	<input type="text"/>		
Code postal / Localité	<input type="text"/>		<input type="text"/>

Périmètre de la candidature :

Collège(s) : Cadre Non-cadre Cadre et non-cadre

Région(s) : Une région (voir Annexe 2)
 Toutes les régions plusieurs régions (joindre l'annexe 2 complétée et signée)

Branche(s) : Une branche Code IDCC (voir Annexe 1)
 Toutes les branches plusieurs branches (joindre l'annexe 1 complétée et signée)

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des données renseignées
- remplir les conditions prévues à l'article L.2122-10-6 du code du travail.

A Le

Signature du mandataire :

Pièces à joindre obligatoirement :

- Photocopie d'un titre d'identité du mandataire
- Les pièces suivantes, conformément au R. 2122-36 :
 - 1° Une copie des statuts de l'organisation syndicale ayant donné mandat
 - 2° Une copie du récépissé de dépôt de ces statuts
- Le mandat signé de l'organisation syndicale donnant pouvoir au mandataire

Reçu d'enregistrement (de l'administration):

Candidature recevable : ou Non recevable :

Date :

Signature
et cachet :

MESURE DE L'AUDIENGE SYNDICALE - TEXTES RELATIFS À LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

CODE DU TRAVAIL

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article L. 2122-10-6

Les organisations syndicales de salariés qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel se déclarent candidats auprès des services du ministre chargé du travail dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. R. 2122-33

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes uniquement dans le champ géographique d'une région sont déposées auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernée.

Les candidatures des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes sur un champ géographique excédant le périmètre d'une seule région sont déposées auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Art. R. 2122-34

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe la période de dépôt des candidatures ainsi que le modèle des documents requis pour ce dépôt.

Art. R. 2122-35

Les syndicats affiliés à une même organisation syndicale au niveau interprofessionnel se déclarent candidats sous le seul nom de cette organisation.

« Les organisations syndicales autres que celles auxquelles leurs statuts donnent vocation à être présentes au niveau interprofessionnel indiquent la ou les branches dans lesquelles elles se portent candidates compte tenu des salariés qu'elles ont statutairement vocation à représenter.

FORMALITÉS

Art. R. 2122-36

Les pièces suivantes sont jointes à la déclaration de candidature d'une organisation syndicale :

- « 1° Une déclaration sur l'honneur du mandataire de cette organisation attestant que sa candidature satisfait aux exigences prévues à l'article L. 2122-10-6 ;
- « 2° Une copie de ses statuts ;
- « 3° Une copie du récépissé de dépôt de ses statuts.

Art. R. 2122-37

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature contrôle la recevabilité de la candidature.

« Un reçu d'enregistrement est délivré au mandataire d'une organisation syndicale dont la candidature est recevable.

« Lorsque la déclaration de candidature est effectuée auprès des services centraux du ministère chargé du travail, ceux-ci transmettent à l'ensemble des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi une copie de ce reçu d'enregistrement.